

Arrêt

n° 241 245 du 21 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEBRUYNE
Avenue Louise 500
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2014, X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 3 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me SHOOSHTARI *loco* Me C. DEBRUYNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 14 avril 2009, la requérante et son fils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 8 mars 2011, la requérante et son fils ont été autorisés au séjour en raison de l'état de santé de ce dernier, pour une période d'un an renouvelable, sous conditions.

1.3. Par une décision du 14 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de prolongation de séjour précédemment introduite, ainsi que des ordres de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et de son fils. Le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour a été rejeté par le Conseil le 19 décembre 2013, en son arrêt n°116 076 (affaire 133 706).

1.4. Le 24 juillet 2013, la requérante et son fils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 23 octobre 2013, le fils de la requérante a été autorisé au séjour en raison de sa qualité d'étudiant, à la suite d'une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur les articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse conclut en ce que la demande d'autorisation de séjour susvisée, en ce qui le concerne, est sans objet. Il est actuellement couvert par une autorisation de séjour.

1.6. En date du 3 avril 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée au point 1.4., un ordre de quitter le territoire, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [B.] est arrivée en Belgique en 2007, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Suite à l'introduction d'une demande de régularisation basée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980, l'intéressée a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation et par la suite d'un titre temporaire. La demande 9ter a ensuite été rejetée le 14.05.2013 et un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée le 25.06.2013.

Par l'intermédiaire de son conseil, une requête en annulation contre la décision prise par l'Office des Etrangers a été introduite le 08.08.2013 devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a rejeté le recours en date du 19.12.2013 . Elle vit depuis lors illégalement sur le territoire.

Au titre de circonstances exceptionnelles Madame [B.] invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de son droit au respect de la vie privée et familiale et en raison de la présence de son fils, Monsieur [O. D. S., L.], qui est actuellement en séjour légal (séjour étudiant).

Le Conseil souligne que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement(CCE, arrêt n° 36958 du 13.01.2010).

Rappelons également que ledit article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de régularisation, l'intéressée invoque la longueur de son séjour (depuis 2007) ainsi que son intégration (à savoir l'apport de témoignages d'intégration de qualité, ses liens sociaux, sa connaissance du français) au titre de circonstance exceptionnelle.

Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration et la longueur du séjour ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

Madame [B.] déclare avoir la volonté de travailler et joint à l'appui de sa demande un contrat de travail. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas ou plus de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait que l'intéressée a introduit une requête en annulation et en suspension contre la décision de rejet du 08.08.2013 devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Il est à noter, qu'un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit au séjour. En outre, notons que la procédure devant le CCE est terminée (rejet de la demande en annulation et en suspension du 19.12.2013) La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

Arrivée sur le territoire dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. A été en possession d'un titre temporaire jusqu'au 25.06.2013. Vit depuis lors en séjour illégal sur le territoire.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

N'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 25.06.2013 »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée, troisième acte attaqué :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire le 25.06.2013, l'intéressée n'a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il [sic] a introduit une demande 9bis en date du 24.07.2013. »

2. Connexité

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire et contre l'interdiction d'entrée pris le 3 avril 2014 pour défaut de connexité.

Elle soutient, notamment, que « En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas ce lien de connexité. En effet, la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis fait suite à la demande d'autorisation que la partie requérante a introduite le 24 juillet 2013. L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, quant à eux, ont été pris le 03.04.2014. L'ordre de quitter le territoire constate que la partie requérante demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé et l'interdiction d'entrée est fondée sur l'article 74/11 § 1^{er} alinéa 2, 2°, la requérante n'ayant pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire notifié précédemment le 25.06.2013. En l'occurrence, la décision d'irrecevabilité est fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 tandis que l'ordre de quitter le territoire est fondé sur l'article 7, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 en sorte que chacune de ces décisions repose sur une base légale distincte. L'interdiction d'entrée, quant à elle, est fondée sur l'article 74/11 de la loi et sur le fait que la requérante n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire qui lui avait été précédemment notifié le 25.06.2013, ce qu'elle ne conteste pas. Aucun lien de connexité ne peut donc être établi entre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et la mesure d'interdiction d'entrée. L'annulation de la décision d'irrecevabilité 9bis du 03.04.2014 ne peut dès lors emporter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire d'une part et d'autre part de la mesure d'interdiction d'entrée prise également le 03.04.2014. Le recours est partant irrecevable en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire et contre l'annexe 13 sexies pris le 03.04.2014. »

2.2.1. Ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, §1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.2.2. En l'occurrence, les trois actes attaqués ont tous été pris, le 3 avril 2014, et notifiés à la requérante, le 28 avril 2014. Le dossier administratif ne montre pas que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, aurait été pris au terme d'une procédure distincte de celle ayant mené à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, introduite par la requérante. Enfin, l'interdiction d'entrée, attaquée, mentionne qu'elle assortit cet ordre de quitter le territoire du 3 avril 2014. Dans cette perspective, il convient de considérer que ces actes sont liés, en sorte que l'annulation de l'un aurait une incidence sur l'autre.

Les actes attaqués ont bien été pris dans un lien de dépendance étroit. Les éléments essentiels de ces actes s'imbriquent donc à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

2.3. L'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie.

3. Recevabilité du recours, en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire.

Elle fait valoir que « La requérante dirige ses griefs uniquement à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et de l'interdiction d'entrée. Aucun grief précis n'est formé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 03.04.2014. Le recours n'est dès lors pas recevable en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. »

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ne pourrait pas, sans examiner le fond de la requête, conclure en l'absence de grief formé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

En tout état de cause, le présent recours est dirigé contre les trois actes visés au point 1.6.. Par ailleurs, dès lors que l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constitue l'accessoire du premier acte attaqué, l'argumentation de la partie défenderesse ne peut être suivie. En effet, l'annulation du premier acte attaqué aurait pour effet de replacer la requérante au stade de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour. Dès lors, dans la mesure où l'annulation du premier acte attaqué est susceptible d'avoir une incidence sur les deuxième et troisième actes attaqués, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement.

L'exception d'irrecevabilité ne peut donc être accueillie.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie ; des articles 3 et 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

Elle soutient, en substance, que « La première décision querellée considère que la durée du séjour et l'intégration de la requérante ne sont pas des circonstances exceptionnelles au regard de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. [...] que les éléments d'intégration avancés par la requérante ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retour temporaire dans le pays d'origine. Cette argumentation de la première décision querellée ne peut être suivie. Elle reste en effet purement théorique et stéréotypée. L'Office des étrangers n'explique en effet pas en pratique comme il estime que la requérante pourrait revenir en Belgique suite à son retour temporaire dans son pays d'origine. Rien ne garantit en effet que la requérante bénéficiera d'une autorisation de revenir séjourner sur le territoire belge si elle devait rentrer au Brésil, compte tenu de l'éloignement et de l'atténuation inévitable des liens avec la Belgique qui en découleraient pour elle. Si la requérante devait quitter le territoire belge pour une durée indéterminée, il est évident que les perspectives d'emploi qu'elle a pu négocier disparaîtraient et qu'il lui serait extrêmement difficile de pouvoir regagner la confiance d'un hypothétique employeur. Cette décision répond de manière stéréotypée aux arguments qui ont été invoqués par la requérante et qui étaient, eux, particulièrement concrets et liés à sa situation individuelle. Par ailleurs, le fait pour un étranger d'avoir séjourné sur le territoire belge pendant plus de 7 ans, d'y avoir eu un titre de séjour et d'y avoir lié des attaches affectives et professionnelles, devrait être considéré comme étant une circonstance exceptionnelle ».

4.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 74/11, §1^{er} et 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la CEDH.

Rappelant la motivation de la décision attaquée et le prescrit de l'article 74/11, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient qu'« il est manifeste que la partie adverse doit fixer la durée de l'interdiction d'entrée » en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Or la seule circonstance qui est retenue, en l'espèce, par la partie adverse, consiste dans le fait que la requérante s'est déjà vue notifier un ordre de quitter le territoire et que celui-ci n'a pas été exécuté. La durée de trois ans n'est donc pas valablement motivée au regard du premier alinéa de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, article qui de ce fait, a été violé. En outre, la partie adverse eut dû indiquer pourquoi il avait été fait choix de la durée maximale d'interdiction d'entrée, à savoir 3 ans, d'autant qu'elle est manifestement extrêmement préjudiciable à la requérante, compte tenu de sa relation familiale avec son fils, qui, de surcroît est malade et poursuit des études brillantes et ardues en Belgique. En effet, la partie adverse était informée du fait que la requérante et son fils sont très proche, sont arrivées en Belgique au même moment et habitent à la même adresse. Cela apparaissait très clairement dans la demande de régularisation introduite par la requérante qui s'est par ailleurs prévalu de l'article 8 de la CEDH ». Se référant à la jurisprudence du Conseil dans ses arrêts 107 890, 119 120 et 95 142, elle conclut que « A défaut de motivation adéquate concernant cette interdiction d'entrée et à défaut d'avoir eu égard aux circonstances spécifiques, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ont été violés ainsi que l'article 74/11, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ».

5. Discussion

5.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, dès lors qu'il s'agit de causes génériques d'annulation et non de dispositions ou de principes de droit susceptibles de fonder un moyen.

De plus, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 3 et 8 de la CEDH, le devoir de minutie et aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

5.1.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

5.1.3. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment des éléments rappelés dans la requête, à savoir la longueur du séjour de la requérante en Belgique, son intégration et ses perspectives de travail. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de ladite décision querellée, en concluant que « le fait d'avoir séjourné sur le territoire belge pendant plus de 7 ans, d'y avoir eu un titre de séjour et d'y avoir lié des attaches affectives et professionnelles, devrait être considéré comme étant une circonstance exceptionnelle ». Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des

éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne pourrait être admis à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

5.1.4. S'agissant des perspectives d'emploi de la requérante, la partie requérante ne conteste pas le constat selon lequel « il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas ou plus de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ». Partant, la requérante ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, la partie requérante est malvenue de soutenir que « les perspectives d'emploi qu'elle a pu négocier disparaîtraient et qu'il lui serait extrêmement difficile de pouvoir regagner la confiance d'un hypothétique employeur ».

Enfin, le Conseil constate qu'aucune norme légale ou principe de droit ne contraint la partie défenderesse à fournir à la partie requérante des garanties de retour en Belgique.

5.1.5. Le premier moyen n'est pas fondé.

5.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

[...]

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Comme relevé *supra*, le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

5.2.2. Le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué, prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est la suivante : « l'obligation de retour n'a pas été remplie. Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire le 25.06.2013, l'intéressée n'a pas encore entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il [sic] a introduit une demande 9bis en date du 24.07.2013 ».

Comme le souligne la partie requérante, la requérante a fait valoir, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle, notamment la présence de son fils, malade et étudiant en séjour légal.

Or, force est de constater qu'il ne ressort ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, en particulier de la note de synthèse du 27 mars 2014 que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée.

En l'occurrence, dans la mesure où il ressort du libellé de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* », il incombait à la partie défenderesse, dans la motivation de l'interdiction d'entrée, attaquée, d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y avait lieu de fixer à trois ans la durée de cette interdiction.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision, en l'espèce. La mention, dans la motivation de l'acte attaqué, de l'introduction d'une « demande 9bis » par la requérante, ne peut être considérée comme suffisante à cet égard.

Partant, il convient de considérer que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle de l'acte attaqué, et l'article 74/11, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.3. L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, selon laquelle « Il ressort de la décision d'irrecevabilité de la demande 9 bis que les éléments invoqués au titre de vie familiale ont bien été examinés et ont donné lieu à une décision d'irrecevabilité notifiée concomitamment avec l'interdiction d'entrée à la requérante. [...] La partie adverse n'avait pas à revenir sur ces éléments dans la motivation de l'annexe 13 sexies prise et notifiée en même temps que la décision d'irrecevabilité du 03.04.2014 » n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, dans la mesure où la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite par la requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en estimant que les éléments, invoqués dans ce cadre, ne constituaient pas des circonstances empêchant ou rendant impossible le retour de cette dernière dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation sollicitée, en telle sorte qu'il ne peut en être déduit que ces éléments ont été examinés au regard d'une décision de portée totalement différente, telle qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. En tout état de cause, force est de rappeler qu'en vertu de l'article 74/11, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il incombait justement à la partie défenderesse, de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, avant de fixer la durée de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la requérante, ce qu'elle s'est abstenue de faire en l'espèce.

5.2.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée, troisième acte attaqué.

5.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

6. Débats succincts

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie s'agissant du troisième acte attaqué, mais rejetée s'agissant des deux premiers, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. La troisième décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, et le recours en annulation rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 3 avril 2014, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée.

Article 3

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT

J. MAHIELS